REGLEMENT

FAICT PAR LES COMMISSAIRES DEPVTEZ

par le Roy, au regallement des tailles, & reformation des abus commis au faict des Finances, Aydes & Gabelles de la generalité de Lyon :

CONTENANT L'ORDRE QV'ON doit obſeruer au recouurement des deniers Royaux, Impoſition des Grangers & Fermiers, Surceance des contributions. Et deffences de leuer les reſtes des Tailles, Taillon & autres deniers des annees 1589. 90. 91. 92. 93. *&* 94. *remiſes par ſa Majeſté.*

28 Apur. 1599

A LYON,

PAR GVICHARD IVLLIERON, ET THIBAVD ANCELIN, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. D. XCIX.

Auec Permiſsion.

Case
F
39
.326
1599L

THE NEWBERRY
LIBRARY

REGLEMENT CONTENANT L'ORDRE QV'ON *doit obſeruer en la generalité de Lyon au recouurement des deniers Royaux, Impoſition des Fermiers & Grangers : Surceance du payement des contributions & rembourcement.*

LES Commiſſaires ordonnez par le Roy, pour le regallement des Tailles, & reformation des abus & mal-uerſations qui ſe commettent au faict des Finances, Tailles, Taillon, Aydes, & Gabelles de la generalité de Lyon: Pour obuier aux grands abus leſquels ſe commettent au recouurement des deniers Royaux; dont procede en partie le retardement d'iceux, & la ruyne du peuple: Ont ordonné par reiglement prouiſional, iuſques à ce que par le Roy, ou la Cour des Aydes y ait eſté pourueu.

I.

En premier lieu, Que les habitans des Parroiſſes des eſlectiõs de Lyonnois, Forests & Beau-jollois, Si toſt qu'ils auront receu les Commiſſions pour le departement des Tailles, ſeront tenus à la prochaine feſte, à iſſue de Meſſe parrochialle, (apres publicatiõ faicte au proſne) s'aſſembler és lieux ordõnez & accouſtumez, pour proceder à l'eſlectiõ de trois & quatre Aſſeeurs ou Parteurs, & de deux ou trois Collecteurs, pour faire le departement & leuee de deniers qu'il conuiẽdra leuer pour le ſeruice du Roy, pendant & durant ladite annee.

I I.

Leſquels Collecteurs ſeront eſleuz gens reſſeants & ſoluables & à tour de roole, à ce que chacun des habitans porte à ſon tour les charges de ladite Parroiſſe: & leur ſont faictes deffenſes d'en eſlire d'inſoluables à peine d'eſtre leſdits habitãs contrains en leurs noms, d'auancer ce qui ſera deu & eſcheu deſdites Tailles.

I I I.

Et d'autant qu'en aucunes Parroiſſes la leuee des deniers du Roy ſe donne au moins

moins offrant, & en plusieurs lieux il y a des leueurs qui prennẽt sept ou huict sols pour escu & plus, qui est vne tresgrande charge & foule sur la Parroisse:

IIII.

Est ordonné que les deniers seront leuez par les Collecteurs, selon la forme ancienne, lesquels pour ce, ne prendront qu'vn sol pour liure, selon qu'il est accoustumé.

V.

Et sur ce qu'en la nomination & election des Leueurs & Collecteurs, on a accoustumé de diuiser leurs charges, & eslire l'vn pour la grande Taille, les autres pour faire autres leuees: & par ce moyen aduient que celuy qui est chargé de la leuee ordonnee pour le rembourssemẽt des particuliers, ou autres deniers nõ Royaux, pressé par ceux qui doiuent receuoir lesdits deniers, à plustost faict sa leuee que celuy qui est chargé de leuer la Taille, dõt procede principallement le retardement des deniers Royaux, lesquels par l'ordonnance doiuent estre les premiers leuez & payez, sans qu'ils puissent estre retardez par leuees particulieres:

VI.

Eſt ordonné, qu'en procedant à l'eſlection deſdits Receueurs & Collecteurs. Qu'on ne diſtinguera leurs charges, ains ſeront eſleuz purement & ſimplement, pour faire la leuee des deniers des Tailles & autres, ſauf aux Collecteurs à s'accommoder entre eux au faict de ladite leuee. Leſquels ne pourront acquitter aucunes leuees extraordinaires, ou pour particuliers, qu'au preallable la Taille, Taillon, & Creuës ne ſoyent payez: à peine contre leſdits Collecteurs, de payer en leur nom priué ſur la Taille ce qu'ils auroyent employé à l'acquit d'autre nature de deniers, & de cinquante eſcus d'amẽde: Et aux Receueurs des Tailles de deliurer aucunes quittances aux particuliers, auſquels les rembourſements ſont affectez, ou les autres leuees deſtinees: ny de receuoir des Collecteurs des Paroiſſes aucuns deniers ſur les autres leuees de quelque nature qu'elles ſoyẽt, que les deniers des Tailles, Taillon, & Creuës ne ſoyent premierement acquictez, pour ce qui en ſera deu & eſcheu lors que les deniers leur ſerõt portez par leſdits Collecteurs:

à peine

à peine cõtre les Receueurs, d'eſtre tenus en leur nom de remplaſſer à la Taille ce qui ſera trouué acquicté ſur autre nature de deniers, de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de cinq cens eſcus d'amende.

VII.

Et d'autant que le retardement deſdits deniers procede ſouuent de ce que les Collecteurs eſleuz ſont par trop facilement deſchargez, d'où aduient qu'il y a vn quartier & plus eſcheu auparauãt qu'il y aye vn Collecteur aſſeuré: lequel ſe trouue chargé de la recepte de ce qui eſt eſcheu auparauant ſa nomination & eſlection, ce qui a cauſé la ruyne de pluſieurs particuliers:

VIII.

Eſt ordonné que les Collecteurs eſleuz en aſſemblee d'habitans en la forme cy deſſus preſcrite, encores qu'ils pretendẽt deuoir eſtre deſchargez, ſeront tenus faire la leuee de ce qui eſcherra pendãt l'inſtance de leur deſcharge, & ſans preiudice d'icelle: & ne pourront leſdits Collecteurs eſleuz eſtre deſchargez, qu'auec grande cognoiſſance de cauſe, les Cõſuls de la Parroiſſe, & le Procureur du Roy en

l'eſ

l'eſlection appellez.

IX.

Et où il aduiendroit que leſdits Collecteurs ſeroyẽt deſchargez, ſeront toutesfois reſponſables des deniers dõt les termes & payemens ſont eſcheuz, auparauãt leur deſcharge : ſauf leur recours contre qui il appartiendra, pour la repetition de ce qu'ils auront eſté contraints d'auancer & payer : ſans que les Collecteurs eſleuz par la deſcharge des precedens en ſoyent tenus.

X.

Et pour pourueoir à l'abus que commettent les Sergens des Tailles, leſquels au lieu que par l'ordonnãce ils ſont tenus porter les commiſſions aux Parroiſſes de leur departement, trois iours au plus tard apres qu'elles leur ont eſté deliurees par le Greffier de l'eſlection, les gardent long temps entre leurs mains, & les baillent à quelques habitans qu'ils trouuent és villes & marchez, pour les porter aux Parroiſſes. Et aduient par ce moyen que les Conſuls ne ſont aduertis deſdites Commiſſions que trois ſemaines ou vn mois apres qu'elles ont eſté expediees:

Il eſt

XI.

Il eſt enioint aux Sergents des Tailles, de deliurer leſdites cõmiſſions dans trois iours, apres qu'elles leur auront eſté baillees par le Greffier de l'eſlection, & icelles porter aux Conſuls des Parroiſſes de leur departement: & du tout faire leurs exploits, qu'ils ſeront tenus mettre au Greffe de l'eſlection, huict iours apres qu'ils auront eſté chargez deſdites Cõmiſſions. Et leur ſont faites deffenſes d'icelles deliurer à autres qu'aux Conſuls: le tout à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de cinquante eſcus d'amende, pour la premiere fois.

XII.

Seront tenus les Conſuls & Parteurs, proceder au departement des Tailles, & bailler les rooles aux Collecteurs dans huictaine, apres qu'ils auront receu leſdites Commiſſions. Et à faute de ce faire, contraints à aduãcer le premier quartier de la Taille és mains du Receueur de l'eſlection, ſauf leur recours.

XIII.

Et par ce que la confection des rooles eſt ſouuent differee par leſdits Greffiers

des Tailles, lesquels sont demeurants en autres Parroisses, & sont negligens de venir quand ils sont mandez, & mesmes cõtraignent les Asseeurs & Parteurs de les aller trouuer en leurs maisons hors de la Parroisse, pour vacquer audit departement & confection desdits rooles, dont procedent de grands abus.

XIIII.

Est ordõné que les Asseeurs & Parteurs feront signifier au Greffier des Tailles le iour auquel on procedera audit departement, par exploit bien & deuëment fait, à personne ou domicille. Et où il ne se trouuera au iour assigné, lesdits Asseeurs & Parteurs procederont audit departement & prendront auec eux vn Notaire ou autre sçachant escrire, pour dresser lesdits rooles, en luy baillant salaire. Et ne pourra ledit Greffier pretendre aucun droict pour les rooles où il n'aura assisté, ayant esté appellé en la forme susdite.

XV.

A la fin desquels rooles seront mis les noms & surnoms des domiciliers de leur Parroisse exempts, leurs qualitez & causes de leur exemption, à peine de vingt

escus

66
316

escus d'amende en cas de contrauention, contre les Greffiers qui auront receu & signé lesdits rooles.

XVI.

Esquels rooles des Tailles seront compris & imposez toutes personnes de cõdition taillable, pour & à raison de tous les biens qu'ils possedent, soyent lesdits biens nobles ou roturiers & ruraux : ensemble pour leur trafficq, negociation, & industrie : Nonobstant que cy deuant on n'aye imposé les taillables pour lesdits biens feodaux, industrie & trafficq. Ce qui est enioint aux Consuls & Parteurs faire cy apres.

XVII.

Ne seront imposez les habitans de la ville de Lyon, lesquels ont sans fraude fait leur demeure auec leur famille en ladite ville, par le temps & espace de dix ans continuels, à commencer du iour qu'ils auront baillé leur nommee & declaration de biens au Cõsulat de ladite ville, sinon pour les biens par eux acquis depuis le mois de Iuillet 1597. Pour lesquels s'ils n'ont autre priuilege que de l'habitation de ladite ville, ils serõt taxez & imposez à

raiſon de ce que leſdits heritages eſtoyẽt chargez de tailles auparauant l'acquiſition par eux faite: le tout ſuyuant les Arreſts contradictoires ſur ce donnez, & reglement par nous fait, le Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon ouys, le dernier Feurier, enregiſtré au ſiege de l'election.

XVIII.

Seront auſſi impoſez, ſuyuant les Arreſts & ordonnances, tous les fermiers & grangers des Eccleſiaſtiques, Nobles, priuilegiez, & ceux des cottiſables, ſans aucune exception. Et eſt enioint à tous Cõſuls & Parteurs les comprendre en leurs rooles, à peine de cinquante eſcus d'amende contre chacun d'eux. Et ſera faite ladite taxe & impoſition à raiſon du profit & commodité qu'ils reçoiuent des fermes & granges moderément, outre ce qu'ils doiuent porter pour leurs autres biens.

XIX.

Et par ce qu'il aduient ſouuent qu'en vne ferme ou grange il y a des terres ſizes en diuerſes Parroiſſes, ſera ledit fermier & granger impoſé en la Parroiſſe en laquelle

quelle eſt la maiſon d'icelle ferme, pour tout ce qu'il doit porter pour le proffit de ladite grange ou ferme, ſans qu'il puiſſe eſtre impoſé és autres Parroiſſes, ou partie deſdites terres ſont aſſizes.

XX.

Et ſur ce qu'en aucunes Parroiſſes leſdits grangers ſont impoſez fort peu, & és autres taxez exceſſiuement, à l'occaſion de ce que les Aſſeeurs nous ont fait entendre ne ſçauoir à quel pied & proportion leſdits grangers doiuent eſtre impoſez: Combien que par la commiſſion à eux enuoyee, il leur ayt eſté mandé les impoſer pour le profit & cõmodité qu'ils prennent eſdites fermes ſeulement:

XXI.

Auons ordonné que les Aſſeeurs & Parteurs proceedans auſdites taxes & impoſitions des grãgers & fermiers qui tiennent les fermes à moitié, ou portion de fruicts. Conſidereront ce que le fermier peut recueillir de fruicts, & tirer de profit en la part qu'il prend en ladite grange, & en feront comparaiſon auec celuy des habitãs qui peut recueillir en ſon fonds pareil reuenu & profit, & de la taxe & cotte

à laquelle ledit particulier habitant ſe trouuera impoſé, feront diſtraction, à la deſcharge du granger, de la moitié au moins, ou de telle autre portion que leſdits Aſſeeurs iugeront raiſonnable, en conſideration des aduances & frais que ledit grãger eſt tenu ſupporter pour cultiuer & labourer la part des terres appartenantes au proprietaire, en laquelle ledit granger ne prend aucun profit.

XXII.

Et ſuyuront ceſte meſme regle & proportion és fermes tenues à prix d'argent, ſinon qu'il apparuſt auſdits Aſſeeurs & Parteurs du profit que le fermier peut faire eſdites fermes. A quoy leur eſt derechef enioint proceder moderément.

XXIII.

Et ſur ce que les principaux habitans des Parroiſſes, & les Greffiers des Tailles pour l'auctorité qu'ils ont en icelles, ſe deſchargent ſur les plus foibles, & ne ſont raiſonnablement taxez & impoſez, il eſt mandé & enioint aux Eſleuz en faiſant leurs cheuauchees, de s'informer deſdites taxes inegales, & appeller auec eux le Curé ou Vicaire, & quatre des apparents habitans

habitans, taxer & impoſer leſdits principaux habitans & Greffiers, eu eſgard à leurs moyẽs, & ſans s'arreſter à leurs cottes & taxes. Et ſeront ceux qui aurõt auſſi eſté taxez & impoſez, contraints au payemẽt de leurs cottes pour toute l'annee en laquelle ladite taxe aura eſté reformee: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

XXIIII.

Les rooles ayans eſté dreſſez & ſignez, ſeront portez aux Eſleuz pour eſtre verifiez, leſquels prendront garde que les nõs des exempts ſoyent mis & appoſez au pied d'iceux. Leſquels ils verifieront prõptement, ſans qu'ils puiſſent lors de la ſignature & verification, prendre cognoiſſance des taxes des particuliers impoſez, à peine d'eſtre tenus des dommages & intereſts, procedans du retardement de la leuee deſdits deniers: ſauf, apres la verification deſdits rooles, de cognoiſtre des exẽptions & ſurtaux, & autres cas dont la iuriſdictiõ & cognoiſſance leur appartiẽt.

XXV.

Seront les noms des Collecteurs des Parroiſſes mis au Greffe de l'eſlection, par les

les Conſuls d'icelles, trois iours apres leur nomination : Et outre nommez en la preface des rooles, à peine de cinquãte eſcus d'amende, à ce que les Receueurs puiſſent cognoiſtre leſdits Collecteurs, & s'addreſſer à eux pour faire les pourſuittes. Et leſquels Collecteurs feront tout deuoir & diligence de leuer les deniers, à ce qu'ils puiſſent eſtre payez dans le temps & termes portez par l'ordonnance.

XXVI.

Et d'autant que la plus part des Parroiſſes demeurent chargees de grandes & exceſſiues cottes des biens acquis par les Nobles, Eccleſiaſtiques ou exempts, leſquels n'ont fait deſcharger la Parroiſſe de la cotte deſdits biens, & icelle reietter ſur le general de l'eſlection, ſelon qu'il eſt accouſtumé, demeurans par ce moyen leſdites Parroiſſes ſurchargees.

XXVII.

Eſt ordonné conformément à nos iugemens precedens, que ceux leſquels puis vingt ans en çà ont acquis domaines & heritages en vne Parroiſſe, & n'ont icelle fait deſcharger de la cotte que ſouloyent porter leſdits heritages, ſeront en leurs noms

noms impoſez aux rooles de ladite Parroiſſe, iuſques à ce qu'ils ſe ſoyent fait deſcharger de ladite cotte, de quelque qualité & condition que ſoyent leſdits acquereurs.

XXVIII.

Comme auſſi feront les Taillables deſcharger les Parroiſſes où ils ont acquis des biens puis ledit temps de vingt ans en çà, de ce à quoy leſdits heritages eſtoyent impoſez: & porteront ladite cotte au lieu de leur domicille, & iuſques à ce ſeront taxez & impoſez és Parroiſſes eſquelles ils poſſedent leſdits biens.

XXIX.

Et d'autant qu'en procedant auſdites charges & deſcharges pour raiſon des acquiſitions, aucuns ont accouſtumé prendre pied ſur le prix de l'acquiſition, & taxer à raiſon de ſix deniers pour eſcu: en quoy les pauures Parroiſſes demeurent grandemẽt foulees, par ce que le prix des heritages eſt fort diminué: & l'acquereur prenant bon marché, tire encores de la vilité du prix ce profit, que d'eſtre peu impoſé aux Tailles: le ſurplus de ce que l'heritage auoit accouſtumé porter de-

meurant ſur la Parroiſſe : Il eſt ordonné aux Eſleuz, ſuiuant nos iugemens, en procedant auſdites charges & deſcharges, de s'arreſter à ce que les heritages acquis auoyent accouſtumé de porter des Tailles, & non au prix de l'acquiſition, & par l'aduis de preud'hommes regler leſdites charges & deſcharges.

XXX.

Pour pouruoir à l'abus fort frequẽt que commettent ceux, qui ſe voyans taxez en vne election à leur iuſte cotte, vont demeurer en vne autre eſlectiõ, où ils ſe font impoſer à peu, & par ce moyen la charge demeure ſur l'eſlection dont ils ſont partis, d'autant que la taxe eſt reiettee ſur icelle, & non ſur l'eſlection en laquelle ledit habitant eſt allé demeurer:

XXXI.

Auons ordonné & ordonnons, que ceux leſquels vont demeurer d'vne eſlectiõ en vne autre, ſeront taxez & impoſez en la Parroiſſe de laquelle ils ſont partis, iuſques à ce qu'ils ayent faict apparoir qu'ils ſont impoſez à pareille taxe & cotte au lieu où ils ſont allez demeurer.

Et

320

XXXII.

Et pour obuier aux grãdes plaintes des concuſſions, que font & commettent les Sergens au recouurement des deniers Royaux, deſquels Sergens la plus part ſont gens ignorans, ne ſçachans lire ny eſcrire, dont procede partie deſdits abus: Ne ſeront receuz aucuns ſergens qui ne ſçachent lire & eſcrire, & qu'ils n'ayent quelque cognoiſſance de la practique. Et de ce ſeront auant leur reception interrogez par les Iuges & Eſleuz, ſelon l'addreſſe qui leur en ſera faite. Auſquels Eſleuz eſt enioint de changer d'an en an les departemens des Sergens des Tailles de leur eſlection. Et ſi toſt que les Receueurs leur auront deliuré leurs rooles & contraintes, ſeront leſdits Sergens tenus ſe tranſporter aux Parroiſſes de leurdit departement, & y faire les trois courſes & voyages ordinaires, ſelon & dans le temps preſcrit par les ordonnances. Le premier, pour faire les commandemens: le ſecond, pour les ſaiſies, executions, & empriſonnement des Collecteurs: le troiſieſme, pour la vente & deliurãce des biens prins par execution: de tous leſquels exploits

ils delaiſſeront autant aux parties contre leſquels ils exploictent: à peine de nullité, & de ſuſpenſion de leurs eſtats.

XXXIII.

Et d'autant que leſdits Sergens ont accouſtumé faire pluſieurs legeres executions, & de choſes qui ſe conſomment en frais & deſpens: Seront leſdits Sergens porteurs des rooles & cõtraintes du Receueur, en procedant aux executions, tenus prendre par execution tous les meubles trouuez en la poſſeſſion des Collecteurs. Et où ils ne ſeront apparemment ſuffiſans pour le payement de la ſomme, pour laquelle l'execution eſt faite, s'addreſſeront aux Conſuls de la Parroiſſe, pour leur indiquer ſi leſdits Collecteurs ont d'autres meubles, debtes actiues, ou fruicts & reuenu d'immeubles: & à faute d'en indiquer par eux, ſerõt aſſignez pardeuant les Eſleuz, pour ſe voir cõdamner en leur nom au payement de ce qui ſera deu deſdites Tailles, pour auoir eſleu Collecteurs inſoluables. Et eſt enioint au Subſtitut du Procureur general en l'eſlection, d'en faire la pourſuitte.

Faiſant

321

XXXIIII.

Faisant lesquelles executions, les Sergens seront tenus deplacer lesdits meubles, & iceux bailler au plus prochain gardien soluable, pour euiter à fraiz: & signifier la vente au plus prochain iour de marché, qui ne pourra estre plustost que dix iours apres l'execution. Et où il n'y auroit marché à vne lieuë prés, se fera la vente au lieu ou s'exerce la Iustice, & à l'issue des plaids.

XXXV.

Comme aussi procederõt par saisie des fruicts des immeubles desdits Collecteurs, establiront bons & suffisans Commissaires, gens de la mesme Parroisse. Et seront tenus lesdits Sergens faire signer les establissemens aux Commissaires establis, s'ils sçauent signer, ou faire mention qu'ils ne sçauent signer: & en ce cas les feront signer au Greffier de la Parroisse ou Notaire. Le tout à peine de nullité.

XXXVI.

Apres les commandemens, saisies, executions, vente, deliurance, & empriſonnemens, faicts pour le payement de chacun quartier, sera fait taxe ausdits Sergẽs

ſur le roole qu'ils dreſſeront de leurſdits exploicts & procez verbaux, leſquels ſeront tenus de declarer combien ils aurõt faits d'exploits en vn iour, & leur ſera ladite taxe faite par les Eſleuz ſur ledit roole & exploits attachez à iceluy ; & ce raiſonnablement, eu eſgard au temps que leſdits Sergens auront vacqué, & à la deſpenſe faite par eux & leurs recors : A la charge neantmoins, que leur taxe n'excedera vn eſcu par iour. Et ſeront leſdits Eſleuz aduertis de ne taxer que les trois courſes, ſinon que pour le recouurement deſdits deniers, leſdits Sergens euſſent eſté contraints faire plus grand nombre d'exploits. A quoy leſdits Eſleuz prendrõt garde ſoigneuſement, de ſe regler le plus qu'il leur ſera poſſible auſdites trois courſes preſcrites par les ordonnances: pour laquelle taxe ne prendront leſdits Eſleuz aucune choſe.

XXXVII.

Leſquels rooles, auec les exploits, & la taxe qui leur aura eſté faite, leſdits Sergẽs mettront entre les mains du Receueur, lequel ſera tenu leur payer, & s'en rembourſer ſur le prix des choſes vendues & deliurees

deliurees, ou des premiers deniers qui ſeront payez par leſdites Parroiſſes, & baillera acquit aux Collecteurs, de pareille ſomme taxee auſdits Sergens : Sauf aux habitans d'icelle leur recours contre leſdits Collecteurs.

XXXVIII.

Et où leſdits Sergens n'auroyẽt moyen de tant attendre, leur ſera aduancé par ledit Receueur quelque ſomme de deniers, par ordonnance deſdits Eſleuz, laquelle ſera deduite & precontee ſur ce qui leur ſera par apres taxé pour leſdits exploits. Et moyennant ce, ſont faites treſ-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Sergens des Tailles, & autres executans pour les deniers Royaux, de prendre aucune choſe des parties, à peine de priuation de leurs eſtats, & de punition corporelle.

XXXIX.

Ne pourront les Receueurs faire proceder contre les particuliers habitans des Parroiſſes, par cõtraintes, à faute de payement des deniers Royaux, qu'au preallable les Leueurs & Collecteurs, leurs cautions, & Conſuls de la Parroiſſe, n'ayent eſté diſcutez, & la diſcuſſion iugee par les

Eſleuz

Eſleuz, à peine contre leſdits Receueurs, des deſpens, dommages & intereſts des particuliers, & d'amẽde arbitraire; & aux Sergens d'executer leſdites contraintes contre les particuliers, autrement qu'en la forme ſuſdite, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats.

XL.

Et ſur ce que les Collecteurs ou habitans des Parroiſſes, pour retarder ou empeſcher le payemẽt des deniers Royaux, ſuppoſent des contracts feints & ſimulez: comme donations, commandes de beſtail & autres tels actes, cachent & retirent leurs biens és maiſons fortes: Deffenſes leur ſont faites de s'aider de tels cõtracts en fraude, à peine de cinquante eſcus d'amende, & aux Gentilshommes & autres, de retirer en leurs maiſons les biens deſdits Collecteurs, ou autres obligez au payement deſdits deniers, à peine de cinq cens eſcus d'amende: Auſquels eſt treſexpreſſement enioint faire ouuerture de leurs maiſons, aux Sergens qui voudront faire perquiſitions deſdits biens, à peine d'eſtre declarez rebelles à Iuſtice.

Eſt

XLI.

Eſt mandé aux Eſleuz faiſans leurs cheuauchees, s'informer deſdites fraudes & ſimulations: & de ceux qui retiennent & gardent en leurs maiſons les biens deſdits Collecteurs.

XLII.

Et combien que par les Edits & Arreſts, le pauure peuple ſoit deſchargé des reſtes des Tailles & autres leuees de deniers, des annees 1589. 90. 91. 92. 93. & 94. & que toutes obligations conceuës pour raiſon deſdits reſtes ſoyent caſſees & annullees: toutesfois le peuple ſe trouue fruſtré de ceſte deſcharge par le moyen des obligations que les Receueurs des Tailles, ou autres, auſquels ils ont baillé leurs quittances, ont fait paſſer pour cauſe de preſt auſdits habitãs. Autres ayans prins deſdites quittances pour le payement de leurs gages, ou autres choſes à eux deuës, pourſuyuent leſdits habitans, contre leſquels ils obtiennent facilement iugemens & condemnations, à cauſe du nombre & qualité de ceux qui ont intereſt eſdits reſtes & arrerages remis:

XLIII.

Auons ordonné & ordonnons, Que les habitans de la preſente generalité, ſelon & conformément aux Edicts de ſa Majeſté, demeurerõt quittes & deſchargez de tout ce qu'ils peuuẽt deuoir de reſte, des annees 1589. 90. 91. 92. 93. & 94. des Tailles, Taillon, Subſides, & Impoſitions: Et ſont faites deffenſes à toutes perſonnes de faire pourſuitte, ny proceder par contraintes pour raiſon de ce, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages, & intereſts.

XLIIII.

Caſſons & annullons toutes obligatiõs paſſees pour raiſon deſdits reſtes de Tailles, Creuës, & toutes autres leuees de deniers generalement quelscõques, meſmes du Taillõ & ſolde du Preuoſt des Mareſchaux, pour leſdites annees, ſoit que leſdites obligations ſoyent entre les mains des Receueurs, ou de ceux auſquels ils les ont cedees & tranſportees, encores qu'elles ſoyent conceuës pour cauſe de preſt, en iuſtifiãt par ceux qui ſont obligez, que leſdites obligations procedẽt deſdits reſtes: (à quoy ils ſeront receuz tant par eſcrit

escrit que par tesmoins) en rendant par eux les quittances des Receueurs qui leur ont esté baillees, lors qu'ils se sont obligez. Desquelles le Receueur qui aura rendu son compte, & en iceluy employé lesdites sommes en consequence des obligations à luy passees, ou quittances à luy fournies par ceux ausquels il auoit deliuré ses quittances sur les Parroisses, fera vn chapitre de reprise conformémẽt aux arrests sur ce donnez.

XLV.

Sont faites deffenses aux Receueurs de ceste generalité, de receuoir ne faire passer à leur profit, ou d'autres par eux interposez, aucunes obligations pour deniers deubz à leur recepte, & de bailler leurs quittances aux particuliers pour s'en faire payer, ains demeureront chargez du recouurement desdits deniers. Le tout à peine de cinq cens escus d'amẽde, & de suspension de leurs estats.

XLVI.

Et pour pouruoir à la grãde ruyne procedante de ce que plusieurs ont prins cessions & transports des gens de guerre, des contributions à eux deuës, & des rem-

bourſemens accordez à aucunes villes & Parroiſſes de ce qu'elles auoyent fourny deſdites contributions, & autres frais extraordinaires. Leſquels deniers ſe trouuent deubz, pour la plus part, à perſonnes ayans pouuoir & auctorité, leſquels vſent de pourſuittes fort rigoureuſes, dont le peuple de ceſte generalité eſt grādement trauaillé, & de ce y a pluſieurs plaintes & inſtances indeciſes pardeuant nous :

XLVII.

Eſt ordonné, attendant que par ſa Majeſté, ſur le rapport qui ſera par nous fait deſdites plaintes & inſtances, y ait eſté pourueu, que pour le ſoulagement du peuple, & faciliter le payemēt des deniers des Tailles, toutes contraintes pour le payement des contributions des annees precedentes, iuſques en l'annee 1595. icelle compriſe, & payemens des Rembourſemens ordonnez pour aucunes villes & Parroiſſes de la preſente generalité, ſans aucunes excepter, ſoit que les habitans en ayent paſſé obligations pour cauſe de preſt, ou que au payement deſdites contributions & rembourſemens ils ayent eſté condamnez, ceſſeront, & ſurſeoiront

les

les executions des iugemens & condemnations ſur ce obtenus. Et ſont faites defenſes à toutes perſonnes d'en faire pourſuitte, & aux Sergens d'icelle executer.

XLVIII.

Faiſons main leuee des biens ſaiſis à faute de payement deſdites contributiõs & rembourſemens, & permis d'informer par deuant le premier Iuge royal, des achapts & compoſitions faites auec les gẽs de guerre & autres, par ceux auſquels leſdites contributions ſe trouuent à preſent deuës. Et contre ceux qui en feront cy apres pourſuitte au preiudice du preſent reglement, enſemble contre les Sergẽs, leſquels pour fauoriſer ceux auſquels leſdites contributions ſont deuës, ne laiſſent aucuns exploits des contraintes & empriſonnemens qu'ils font pour raiſon d'icelles, encores qu'ils y ſoyent tenus par l'ordonnance, & que les parties les en requierent : ce qui leur eſt enioint faire en tous leurs exploits, à peine de nullité d'iceux, & de priuation de leurs eſtats.

XLIX.

Eſt enioint à ceux qui ont pardeuers eux les quittances deſdites reſtes, contri-

butions, rembourſemens, & d'autre nature de deniers, les remettre dans vn mois entre les mains des Receueurs deſdites eſlections, leſquels ſeront tenus s'en charger, pour en faire le recouurement à la forme de l'ordonnance, quant par cy apres ſera ordonné. Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſont leſdites quittances declarees nulles, & de nul effect & valeur. Et faictes defenſes aux particuliers de s'en ayder, à peine de faux, & de cinquante eſcus d'amende. Et aux Sergens de faire aucunes executions en vertu d'icelles, ſoubs les peines ſuſdictes.

L.

Exerceront les Receueurs leurs eſtats en perſonne, ſans qu'ils puiſſent eſtablir des Commis ailleurs, qu'au lieu auquel eſt eſtably le tablier de leur recepte, & nõ és autres lieux & endroits de l'eſlection, pour retrancher les abus qui en ſont prouenus, & la foulle que le peuple en a ſoufferte, & ce à peine, contre leſdits Receueurs, de priuatiõ de leurs gages & ſuſpẽſion de leurs eſtats. Et ſerõt tenus les Collecteurs des Parroiſſes, porter les deniers

376

de la recepte au lieu & tablier d'icelle.

Et d'autant que puis dix ans en ça, le nombre des Parroiſſes de la preſente generalité eſt grandement augmenté, pour la diuiſion & ſeparation faicte des anciennes Parroiſſes en pluſieurs parcelles: Ce qui tourne à grand foule & incommodité, veu les grands droicts attribuez aux Eſleuz pour la verification des rooles, & qu'vne petite parcelle ſupporte autant de frais pour le recouurement des deniers, que fait vne grande Parroiſſe, & ſoit treſneceſſaire les reduire au nombre ancien: A quoy en ceſte preſente annee on a cõmencé à remedier & proceder à ladicte revnion: Il eſt enioint aux Eſleuz, de remettre l'annee prochaine les Parroiſſes deſdites eſlections, en pareil nombre, & au meſme eſtat qu'elles eſtoyent en l'annee mil cinq cens quatre vingts & huict, & continuer par apres la reduction, iuſques à ce qu'elles ſoyent reduittes au nombre ancien.

Et ſera le preſent reglement enregiſtré és ſieges de la Seneſchauſſee & ſiege preſidial

sidial de Lyon, Bailliages de Forests & Beaujollois, & esfections desdits lieux, & executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Et enioint aux Substituts des Procureurs generaux, esdits sieges, tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait & ordonné à Lyon, le vingt-huictiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé, LE BEAV. GROLIER.

Et au dessous,

VARLET, Greffier commis.